

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes (CTT-Esthé)

J 1 50.16

du 19 janvier 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu la publication du projet de modification le 19 décembre 2017;
vu le délai pour formuler des observations fixé au 12 janvier 2018;
vu l'absence d'observations,
arrête :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes, du 18 décembre 2012, est modifié comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs du secteur de l'esthétique soumis à une convention collective de travail étendue.

Art. 6, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux sont les suivants :

	F/mois
a) Employée qualifiée avec CFC ou titre équivalent	4 094 F
b) Employée au bénéfice de 4 ans d'expérience professionnelle dans la branche	3 827 F
c) Employée qui n'est ni au bénéfice d'une formation	3 560 F

professionnelle, ni d'une expérience utile au poste

⁴ Le caractère impératif des salaires minimaux est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 6bis Registre des heures (nouveau)

¹ L'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. *Le travailleur peut s'informer en tout temps sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre.*

² *Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail faite par le collaborateur vaut moyen de preuve en cas de litige.*

Art. 7, al. 2, lettres b à e (nouvelle teneur)

² En l'absence d'assurance, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour plus de 3 mois, l'employeur verse au travailleur le salaire pour un temps limité s'il est empêché de travailler pour un motif visé à l'article 324a, alinéas 1 et 3, CO, selon le barème ci-après :

- b) 1 mois, dès 1 an de service chez le même employeur;
- c) 2 mois, dès 2 ans de service chez le même employeur;
- d) 3 mois, dès 5 ans de service chez le même employeur;
- e) 4 mois, dès 10 ans de service chez le même employeur.

Annexe, § 2 (nouvelle teneur), § 3 (abrogé)

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 173,33 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 40 heures (ex. employé non qualifié : 3 560 F/mois : 173,33 heures = 20,55 F/heure).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT